

380

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 5

RG n°19/ 00787

Conclusions remises et notifiées par RPVA le 28 juin 2019

CONCLUSIONS N° 1

POUR :

Société AXA FRANCE IARD
Intimée

SCPA COURTEAUD-PELLISSIER
Maître Joyce LABI
Avocat au barreau de Paris – P 23
174 bd Saint-Germain – 75006 PARIS
Tel : 01.45.44.60.10 – Fax : 01.45.49.42.39

CONTRE :

1- **Société SAPAR**
Appelante

Maître Jérémie ASSOUS
Avocat au barreau de Paris
Palais : K21

2- **Mr et Mme AUGE**
Intimés, appelants à titre incident

Maître Bertrand CHATELAIN
Avocat au barreau de Paris
Palais : C 384

3 – **La société MUTUELLES DU MANS ASSURANCES IARD (MMA)**
Intimée

Maître Philippe BALON
Avocat au barreau de Paris
PALAIS : P186

3 – Une situation financière irrémédiablement compromise, provisoirement masquée par un artifice de procédure.

Statuant donc à la requête du CEPME et **par jugement en date du 18 octobre 1999**, le Tribunal de Commerce de Meaux, constatant :

- que la société SAPAR avait « *fait preuve d'une totale carence dans l'exécution de ses obligations contractuelles* »,
- qu'elle n'avait réglé « *aucune somme au titre des échéances du prêt postérieures au mois de février 1994* »,
- qu'il était dû au CEPME, à la date du 30 mars 1998, une somme de 13.671.601,34 F au titre du seul arriéré,

a finalement prononcé la **résolution du plan** et ordonné l'ouverture d'une **procédure de redressement judiciaire**.

Voir pièce n° 7

Ainsi, il est constant qu'à la veille du sinistre la société SAPAR se trouvait dans une situation financière irrémédiablement compromise, qui devait logiquement conduire à la liquidation judiciaire, eu égard à l'échec du plan antérieur.

Toutefois, pareille issue a miraculeusement été évitée grâce à l'intervention providentielle d'un « tiers » créancier (représenté par le Conseil habituel de la société SAPAR), qui a saisi le Tribunal de Commerce de Meaux d'une **tierce opposition** à l'encontre du jugement rendu le 18 octobre 1999.

Dans le cadre de cette nouvelle instance, il a été **fait état d'un protocole d'accord en cours d'élaboration avec le CEPME et prévoyant un substantiel abandon de créance**.

Dans ces conditions, **nonobstant les avis défavorables**, tant de l'administrateur judiciaire que du représentant des créanciers, **le Tribunal a finalement accepté, par jugement en date du 21 décembre 1999, de rétracter sa précédente décision** et « *dit que les opérations se poursuivront conformément au jugement du 5 septembre 1995 ayant homologué le plan de redressement par continuation* ».

Voir pièce n° 8

Ainsi, grâce à cette manœuvre procédurale, la société SAPAR est officiellement redevenue « **in bonis** », mais de manière totalement artificielle puisque la suite des événements révélera qu'en réalité il n'y avait aucun accord avec le CEPME et que le protocole évoqué à l'audience du Tribunal de Commerce de Meaux n'a jamais vu le jour (Cf. infra p.17)

4 – La souscription de nouvelles polices auprès d'AXA et la situation d'assurances cumulatives

Cela étant, il convient d'indiquer encore que, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte le 18 octobre 1999, Maître CONTANT, administrateur judiciaire, avait, dès son entrée en mission, fait entreprendre un **audit systématique des contrats d'assurance** de l'entreprise, confié au Cabinet MEAUME, avec la mission de rechercher si de meilleures conditions pouvaient être trouvées auprès de la concurrence.

Voir pièce n° 89